

STATUTS DU COMITE DE TENNIS DE TABLE DE LA CHARENTE

TITRE I - BUT ET COMPOSITION

Article 1

L'association dite « Comité Départemental de Tennis de Table de la Charente », créée par le Conseil Fédéral de la Fédération de Tennis de Table (FFTT) en application de l'Article 8 des statuts, comprend des groupements sportifs, ayant pour but de faire pratiquer le Tennis de Table, sur le territoire du Service Départemental du Ministère chargé des sports dans la Charente.

Elle a pour objet :

- a) d'organiser, de coordonner, de développer et de contrôler la pratique du Tennis de Table, sous toutes ses formes sur le Territoire du Département ;
- b) d'organiser les compétitions et notamment les Championnats Départementaux toutes catégories, inhérents à cette pratique ;
- c) de défendre les intérêts moraux et matériels du Tennis de Table du Département.

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901, la loi 84.610 du 16 juillet 1984, (la loi 2000-627 du 6 juillet 2000) relative au développement des Activités Physiques et Sportives, par les textes législatifs et réglementaires concernant le sport en vigueur et par les présents statuts.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à l'adresse suivante :

Centre Départemental « Jean-Philippe Gatien » 74, Rue de la Trésorière 16000 Angoulême

Il peut être transféré en tout lieu de cette ville par simple décision du Comité Directeur et dans une autre Commune par délibération de l'Assemblée Générale.

Article 2

2-1- Le Comité se compose d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par le Code du sport.

2-2- Le Comité Départemental comprend également dans les conditions fixées par les Statuts, à titre individuel, des personnes physiques dont la candidature est agréée par le Comité Directeur, ainsi que des membres honoraires, bienfaiteurs, à vie et d'honneur.

Article 3

La réglementation relative aux sanctions disciplinaires est explicitée dans le livret traitant des « Organes disciplinaires » dans les Règlements administratifs de la FFTT.

Article 4

Les moyens d'action du Comité Départemental sont :

- l'organisation et le contrôle d'épreuves de Tennis de Table sur le territoire du Département.
- l'établissement de relations suivies avec les Pouvoirs Publics, le Comité Départemental Olympique et Sportif.

- l'organisation et le contrôle de la qualité de la formation sportive des joueurs et des cadres.
- la création des commissions techniques, en vue d'études et de tâches spécialisées.
- la tenue de réunions périodiques, de congrès et de conférences, de stages, etc.
- la publication d'un bulletin officiel (éventuellement) et de tous ouvrages et documents concernant le tennis de table.
- l'aide morale, technique et matérielle aux associations.
- la formation de ses cadres techniques et de ses dirigeants.

TITRE II - FONCTIONNEMENT

Article 5

5-1- L'Assemblée Générale se compose des représentants des groupements sportifs affiliés à la FFTT et ayant leur siège sur le territoire du Département de la Charente. Elle comprend aussi, le cas échéant, des représentants désignés par les licenciés dont la licence a été délivrée en dehors des groupements sportifs dans les établissements agréés par la FFTT et ayant leur siège sur le territoire du Département de la Charente.

5-2- Ces représentants disposent, à l'Assemblée Générale, d'un nombre de voix déterminé en fonction, selon le cas, du nombre de licences délivrées dans le groupement, s'ils sont élus directement par les groupements, ou du nombre de votants ayant participé à la désignation des représentants des licenciés dont la licence a été délivrée dans l'établissement.

Les 2/3 des membres de l'Assemblée doivent être présents ou représentés (Pouvoirs).

5-3- Les représentants participants aux Assemblées Générales disposent d'un nombre de voix déterminé par le barème suivant :

- de 3 à 10 licenciés 1 voix
- de 11 à 20 licenciés 2 voix
- de 21 à 50 licenciés 3 voix
- de 51 à 500 licenciés 1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50 licenciés.
- de 501 à 1000 licenciés 1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100 licenciés.

Pour l'application de ce barème, seules sont prises en compte les licences validées et payées – *le règlement financier de ces licences, cotisations... doit être parallèlement parvenu à la FFTT* - et seules pourront exprimer leurs voix les Associations en règle avec la FFTT, la Ligue Régionale et le Comité Départemental de la Charente.

Chaque groupement sportif ou, le cas échéant, l'établissement agréé, délègue à l'Assemblée Générale un délégué élu à cet effet. En cas d'empêchement, celui-ci peut être représenté par un autre membre du même groupement sportif auquel il aura remis un pouvoir signé en bonne et due forme. Le vote par procuration n'est pas admis (*conformément à l'article 74 du Règlement intérieur de la FFTT*).

Les délégués des groupements sportifs doivent avoir 16 ans révolus, jouir de leurs droits civiques et être titulaire d'une licence fédérale traditionnelle au titre du groupement qu'ils représentent. Peuvent assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, les membres du Comité Départemental définis à l'article 2, et sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par le Comité Départemental.

Article 6

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Comité Départemental. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur ; en outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par son Président, soit à la demande du Conseil Fédéral de la FFTT, ou de celui du Comité Départemental soit à la demande du tiers au moins des Groupements sportifs du Comité Départemental représentant au moins le tiers des voix. L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité Départemental. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité directeur et sur la situation morale et financière. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Toutes ses décisions sont prises à la majorité simple, sauf stipulations contraires.

Conformément à l'article 2 du Règlement intérieur de la FFTT, l'Assemblée générale élit un délégué chargé de représenter le Comité Départemental aux Assemblées Générales de la FFTT.

En cas d'empêchement, ce représentant est remplacé par un suppléant élu dans les mêmes conditions.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux groupements sportifs affiliés par une des publications officielles du Comité Départemental.

Les règlements édictés par le Comité Départemental, les comptes rendus de réunions du Comité Directeur, du Bureau Directeur, des commissions sont consultables sur le site Internet départemental

TITRE III - ADMINISTRATION

Section I : le Comité Directeur

Article 7

7-1- Le Comité est administré par un Comité Directeur de **20 membres** - 10 membres au moins³, qui exerce, dans les limites des pouvoirs délégués par le Conseil Fédéral de la FFTT, l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe du Comité Départemental. Toutefois, les délibérations relatives à l'acceptation des dons et des legs ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à un tour par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. En cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats, le bénéfice est accordé au plus jeune âge.

Les votes de l'Assemblée Générale ou autres réunions portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les autres votes sont effectués à main levée sauf si le président de séance ou le tiers au moins des délégués présents demandent le vote à bulletin secret.

Peuvent seules être élues au Comité Directeur les personnes ayant 16 ans révolu et jouissant de leurs droits civiques et licenciées dans un groupement sportif affilié à la FFTT et ayant son siège sur le territoire du Comité Départemental (4).

Ne peuvent pas être élues au Comité Directeur :

- 1- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

- 2- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques de jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Le Comité Directeur doit favoriser la parité conformément à l'article L131.8 du Code du sport et favoriser la parité par une représentation de chaque sexe de 25% (soit 5) au minimum.

Le comité directeur peut comprendre un médecin, sans obligation de poste, conformément aux règlements de la FFTT.

En cas de vacance(s) au sein du Comité Directeur du Comité Départemental, il devra être pourvu nécessairement au remplacement du ou des membres défaillants, à l'occasion de la plus proche Assemblée Générale ou bien au cours d'une Assemblée Générale convoquée spécialement. Les nouveaux Membres ainsi élus, n'exerceront leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat du membre qu'ils ont remplacé.

7-2- Pour compléter le comité directeur ou bénéficier de compétences spécifiques, le bureau peut proposer de coopter des membres qui pourront participer aux réunions mais, n'auront qu'une voix consultative, sans pouvoir de vote décisionnaire. De plus, s'ils ne sont pas élus au comité directeur, le président ou un représentant élu ou désigné par l'association, de clubs ayant plus de 100 licenciés seront cooptés ou invités aux réunions du comité directeur, avec une voix consultative.

7-3- Conformément à l'article 7 des statuts de ligue Régionale, le Comité Directeur départemental, approuvé par l'Assemblée générale, élit un délégué chargé de représenter le Comité Départemental au Conseil de Ligue comme membre de droit durant l'olympiade.

En cas d'empêchement, ce représentant est remplacé par un suppléant élu dans les mêmes conditions mais qui n'aura pas le droit de vote.

7-4- L'absence du délégué aux convocations de la FFTT et LNATT entraîne la perte du nombre de voix correspondant au Comité de la Charente de TT et d'informations importantes. De plus, cette non-représentativité pourra être sanctionnée par une pénalité financière.

Nota : (3) Dix membres au moins (conformément à l'article 45.1 du Règlement Intérieur Fédéral).

(4) Dans l'éventualité où une personne élue serait titulaire d'une licence promotionnelle, cette licence est alors automatiquement transformée en licence traditionnelle.

Article 8

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par le vote d'une motion de défiance intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix. Le décompte des voix est établi à partir du nombre des licences validées à la date du dépôt de la motion de défiance.
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents.
- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 9

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres.

La présence d'au moins un tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Le Président, avec le Secrétaire Général, établit l'ordre du jour et l'adresse aux membres du Comité Directeur au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion. Il est tenu un procès-verbal des séances, qui est soumis à l'approbation du Comité Directeur à la réunion suivante de celui-ci.

Tout membre qui n'a pas assisté à trois séances consécutives du Comité Directeur, sans excuse valable, perd la qualité de membre du Comité Directeur. Le conseiller technique départemental assiste sur invitation du Président du Comité Départemental avec voix consultatives aux séances du Comité Directeur. Les agents rétribués du Comité Départemental peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

Article 10

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Le Comité Directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Section II : le Président et le Bureau

Article 11

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président du Comité Départemental. Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. En cas d'échec, les membres du Comité Directeur se réunissent de nouveau pour proposer jusqu'à élection à la majorité absolue, un nouveau candidat. Au cours d'une même Assemblée Générale, un candidat à la présidence ne peut être présenté qu'une seule fois au suffrage de celle-ci. Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 12

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un Secrétaire Général et un Trésorier Général. Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 13

Le Président du Comité préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le Comité Départemental dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation du Comité Départemental en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 14

En cas de vacance du poste de Président, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le vice-président délégué ou, à défaut, un membre du bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur. Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Section III : Autres Organes du Comité Départemental

Article 15

Le Comité directeur institue les commissions départementales qu'il juge nécessaires au fonctionnement du Comité départemental. Le Comité directeur nomme, en son sein de préférence sous la proposition du Président du comité départemental, le Président de chacune des commissions. La composition, le fonctionnement, le rôle et les compétences de l'ensemble des commissions sont précisés dans le Règlement Intérieur de la FFTT.

Article 16

Aucune commission statutaire n'est déclinée à l'échelon départemental.

TITRE IV DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 17

La dotation du Comité Départemental comprend :

- 17-1- les biens mobiliers et immobiliers strictement nécessaires au bon fonctionnement du Comité.
- 17-2- le montant d'un prélèvement, fixé chaque année, sur les ressources du Comité

Article 18

Les ressources annuelles du Comité Départemental comprennent :

- 18-1- le revenu de ses biens
- 18-2- les droits d'inscriptions des groupements sportifs.
- 18-3- la cotisation annuelle des groupements sportifs.
- 18-4- des recettes provenant des licences délivrées aux membres des groupements sportifs.
- 18-5- les cotisations fixées par le Comité Directeur ou décidées par l'Assemblée Générale.
- 18-6- la cotisation annuelle des membres bienfaiteurs du Comité.
- 18-7- les subventions de l'Etat et des collectivités publiques.
- 18-8- les recettes de toute nature destinées à promouvoir sur le plan du Comité Départemental les moyens d'actions de la Fédération.
- 18-9- les recettes de toute nature provenant de ses organisations ou des organisations qui lui sont confiés par la Fédération
- 18-10- les pourcentages sur les recettes réalisées à l'occasion de manifestations dont l'organisation est confiée par ses soins à des tiers.
- 18-11- le produit des rétributions perçues pour services rendus.

Article 19

Il est tenu, dans ce but, une comptabilité en deniers et en matière des recettes et des dépenses du Comité Départemental faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan. Ce dernier, avant d'être soumis par le Comité Directeur à l'approbation de l'Assemblée Générale, est contrôlé, par le Commissaire Vérificateur, nommé pour la durée du mandat lors de l'Assemblée Générale électorale.

Article 20

Il est justifié chaque année auprès du Directeur Départemental du Ministère chargé des Sports, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé au titre de l'article 18.7 des statuts. Le Président de la Fédération exerce un droit de contrôle et a accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité du Comité Départemental qui le tient informé de l'exécution de son budget.

TITRE V MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 21

21-1- Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Conseil Fédéral de la FFTT, de celui de la Ligue ou du Comité Départemental ou sur proposition du dixième des Membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le dixième des voix.

21-2- Dans tous les cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux représentants des groupements sportifs affiliés, tel que défini à l'article 6 des statuts, un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

21-3- L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentants au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum, n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour : la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

21-4- Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 22

La dissolution du Comité Départemental ne peut être prononcée que par le Conseil Fédéral de la FFTT en application de l'article 8 de ses statuts. En cas, de dissolution, les archives du Comité Départemental doivent être déposées au siège de la FFTT par le Comité Directeur du Comité Départemental en fonction lors de la dissolution. La liquidation des biens du Comité Départemental sera effectuée par le Conseil Fédéral de la FFTT et son actif sera remis à la Fédération Française de Tennis de Table.

TITRE VI SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 23

Le Président du Comité Départemental ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département ou à la Sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction du Comité Départemental. Les documents administratifs du Comité Départemental et les pièces de comptabilité sont tenus à la disposition des autorités administratives et judiciaires

Article 24

24-1- Le Règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont préparés par le Comité Directeur et adoptés par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix dont disposent, au moment du vote, les membres présents au titre de leur groupement sportif.

24-2- Le Règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au Directeur Départemental du Ministère chargé des Sports et au Préfet ou au Sous-préfet du Département ou de l'arrondissement où le Comité Départemental a son siège social.

24-3- Dans le mois qui suit la réception du règlement ou de ses modifications, le Directeur Départemental chargé des Sports peut notifier au Comité Départemental son opposition motivée.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25

Pour tous les cas non prévus aux présents statuts, il est fait application des statuts et du règlement intérieur de la Fédération Française de Tennis de Table.

Article 26

Les présents statuts ainsi que les modifications qui pourraient leur être apportées, seront portés par le Président du Comité Départemental, à la connaissance du Préfet ou du Sous-préfet du Département ou de l'arrondissement du siège du Comité Départemental dans les trois mois de leur adoption en Assemblée Générale. Ils seront portés à la connaissance du Président de la FFTT et du Directeur Départemental du Ministère chargé des Sports dans le mois de cette adoption.

Article 27

Les présents statuts adoptés par l'Assemblée Générale du Comité Départemental de Tennis de Table de la Charente, en date du 11 septembre 2020, annulent et remplacent ceux adoptés par l'Assemblée Générale du Comité Départemental de Tennis de Table de la Charente en date du 7 Janvier 2000.

Ils sont applicables à compter du 11 Septembre 2020.

Fait à Angoulême, le 11 Septembre 2020.

Le Secrétaire Général, Bernard BOUDAUD

Le Président, Gérard BOUILLOUX